

- (i) «Signal d'alarme radiotéléphonique» désigne le signal d'alarme automatique prescrit pour la radiotéléphonie par le Règlement international des radiocommunications;
- (j) «Auto-alarme radiotéléphonique» désigne un dispositif avertisseur qui peut être déclenché automatiquement par le signal d'alarme radiotéléphonique et qui est conforme au Règlement international des radiocommunications.

ARTICLE II

Buts de l'Accord

Les buts de l'Accord sont les suivants:

- (a) Assurer la coopération entre le Canada et les États-Unis dans le domaine des règlements et pratiques gouvernementaux en ce qui concerne l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de radiocommunications visant à assurer la sécurité à bord de certaines catégories de navires de toutes nationalités se déplaçant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord;
- (b) Fournir les plus hautes normes possibles pour l'équipement de radiocommunications et l'équipement connexe destinés à assurer les services de sécurité et de secours ainsi qu'une bonne navigation sur les Grands Lacs;
- (c) Uniformiser les règlements de radiocommunications visant à assurer la sécurité des navires de toutes nationalités qui se déplacent sur les Grands Lacs.

ARTICLE III

Dispositions générales

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à offrir leur collaboration pour favoriser la plus grande uniformité possible des normes de l'équipement de radiocommunications et de l'équipement connexe lorsque cette uniformité facilite et améliore la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation sur les Grands Lacs.
2. Le Règlement technique joint au présent Accord en fait partie intégrante et toute mention du présent Accord est en même temps une mention du Règlement technique, sauf si les termes ou le contexte de la mention excluent le Règlement technique d'une façon évidente.
3. L'Accord s'applique aux navires de tous les pays, ainsi que le prévoit l'article V.
4. Chaque Gouvernement contractant convient que tout navire non soumis au présent Accord et qui est autorisé par ledit Gouvernement à utiliser toute fréquence désignée au présent Accord, sera tenu, pendant qu'il sera sur les Grands Lacs, d'utiliser cette fréquence radio de la même manière qu'un navire soumis au présent Accord.
5. Aucune disposition du présent Accord ne pourra empêcher un navire ou une embarcation de sauvetage en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.